

ANNEXE 1

AU REGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA RELEVÉ ACADEMIQUE

Approbation par le Décanat le 24.08.2016

Critères pour la nomination aux titres de :

- **Maître d'enseignement et de recherche clinique/de service (MERc)**
- **Privat docent (PD)**
- **Professeur titulaire (PTit)**

à la fonction par promotion à :

- **Maître d'enseignement et de recherche type 1 (MER1)**

Textes de référence

- Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL), et notamment les articles 52, 53, 59 et 62
- Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), et notamment art. 35, 36, 38 à 43, 55, 58 à 61
- Directives de la Direction UNIL et notamment les 1.1, 1.5, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.15 et 1.16
- Règlement de la Faculté de biologie et de médecine (RFBM), art.14, 33, 37 et 38
- Directive en vigueur du Conseil de Direction UNIL-CHUV sur la politique de promotion
- Règlement en vigueur du Conseil d'Etat sur les médecins cadres du CHUV

Dans l'ensemble de la présente Annexe, le masculin est utilisé à titre générique ; les titres et fonctions désignent indifféremment femmes et hommes.

Les acronymes suivants sont utilisés :

FBM	Faculté de biologie et de médecine
SSF	Section des sciences fondamentales
SSC	Section des sciences cliniques
MERc	Maître d'enseignement et de recherche clinique/de service
MER1	Maître d'enseignement et de recherche type 1
MER2	Maître d'enseignement et de recherche type 2
MA	Maître assistant
PTit	professeur titulaire

1. Critères d'appréciation

Le candidat à l'attribution d'un titre académique est évalué sur ses aptitudes à la recherche, à l'enseignement et à la clinique/aux prestations médico-techniques.

La Commission évalue l'importance relative de chacun de ces trois domaines en tenant compte de l'activité et de la fonction du candidat, ainsi que de la spécificité de la discipline. Le candidat joint à son dossier au moins une évaluation de l'enseignement établie par l'Unité pédagogique de la FBM.

Une analyse bibliométrique sera réalisée par la FBM. La pondération du poids quantitatif de la bibliométrie au profit de la qualité des publications ne dispense pas le candidat d'assurer un socle minimum de publications dans des journaux à politique éditoriale stricte.

Il est également tenu compte de l'engagement du candidat dans d'autres aspects de l'activité professionnelle : gestion, activités facultaires, organisations professionnelles, comités d'experts, mandats, développement de méthodes ou de techniques, brevets.

La Commission se réserve tout autre moyen d'appréciation du dossier (par la consultation d'experts extérieurs par exemple).

2. Nomination à un titre de MER clinique / de service (MERC)

Le candidat au titre de MERC doit être titulaire d'un doctorat.

Le titre de maître d'enseignement et de recherche clinique peut être attribué à un collaborateur du CHUV ou d'un de ses établissements affiliés ou exceptionnellement d'un autre hôpital suisse ayant des rapports conventionnels avec le CHUV ou l'Université, titulaire d'un doctorat et dont le cahier des charges prévoit des tâches académiques pour un minimum de 20% de son taux d'activité.

Le candidat doit démontrer des aptitudes à l'enseignement (pré-gradué, post-gradué ou continu) dispensé dans le cadre de sa discipline sous la responsabilité d'un professeur.

Sur plan de la recherche, le candidat doit avoir une ligne de recherche personnelle dans le cadre des programmes de la discipline concernée et ayant donné lieu à des publications scientifiques.

Pour le surplus, les exigences issues de la Directive en vigueur sur la politique de promotion UNIL-CHUV s'appliquent.

3. Nomination à un titre de PD

Le candidat au titre de PD doit être titulaire d'un doctorat.

Le titre de PD est octroyé au candidat faisant preuve d'excellence et d'autonomie intellectuelle dans ses activités d'enseignement et de recherche, ainsi que dans ses activités cliniques lorsqu'il s'agit d'un clinicien. En règle générale, il doit avoir effectué durant sa formation un stage prolongé dans une autre université, de préférence à l'étranger.

Pour obtenir le titre de PD, le candidat doit faire preuve d'un haut niveau scientifique dans son domaine de compétence, en particulier satisfaire les critères suivants :

- être titulaire d'un doctorat
- faire état, en nombre suffisant, par rapport au domaine concerné, de publications récentes de qualité dans des revues expertisées (en cas de publications à plusieurs auteurs, sa contribution doit être essentielle), cas échéant avoir publié une ou plusieurs monographies
- développer une recherche indépendante et dans la mesure du possible avoir la capacité de financer ses projets de recherche avec des financements autonomes
- avoir un projet d'enseignement s'insérant dans les plans d'études de la faculté et attester de compétences d'enseignements
- avoir les compétences suffisantes pour diriger des thèses de doctorat
- avoir un potentiel de développement lui permettant d'envisager une carrière académique.

Le cahier des charges des PD peut contenir au maximum deux heures hebdomadaires d'enseignement optionnel ou facultatif. L'enseignement peut être organisé sous d'autres formes. Un enseignement optionnel est un enseignement inscrit au plan d'études et crédité

(comme option). Un enseignement facultatif est un enseignement à disposition des étudiants, mais qui ne donne pas droit à des crédits ECTS.

Pour les médecins cadres internes à l'institution, un délai de trois ans est en principe exigé entre l'obtention du titre de MERc et la demande du titre de PD, à moins que la Commission de la relève ait prévu un délai plus court dans le rapport recommandant la nomination au titre de MERc.

Selon les règles d'harmonisation des dates des contrats¹, les MD en SSC ont l'obligation d'avoir le titre de MER clinique avant le PD ou sinon de le demander en même temps. Pour le surplus, les exigences issues de la Directive en vigueur sur la politique de promotion UNIL-CHUV s'appliquent.

4. Nomination à un titre de PTit

Selon l'art. 39 du RLUL, ce titre peut être conféré, à titre exceptionnel, à un membre du corps intermédiaire, un PD ou à un praticien de haut niveau qui participe de manière durable à la recherche et à l'enseignement dans le cadre d'un plan d'études de la Faculté.

La Directive de la Direction 1.7 stipule que le nombre total de professeurs titulaires ne doit pas dépasser 10% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre de personnes au bénéfice du titre de professeur ordinaire, de professeur associé ou de professeur assistant de la Faculté (professeurs ad personam non compris).

Les propositions, dûment motivées (mérites du candidat, activités cliniques et académiques projetées, cahier des charges), doivent être soumises au Décanat jusqu'au 31 juillet, pour examen par la Commission au début de l'année académique suivante.

4.1. SSC

Le titre de PTit est en principe prévu pour des médecins exerçant l'essentiel de leur activité (plus de 50%) dans des institutions autres que le CHUV et y assumant des responsabilités importantes. Le candidat au titre de PTit doit être PD ou au bénéfice d'un titre équivalent depuis au moins quatre ans et avoir une activité à temps partiel au CHUV.

L'attribution du titre ne pourra se faire sans l'établissement d'une convention entre la Faculté de biologie et de médecine et les départements ou services concernés ; celle-ci sera demandée secondairement par le Décanat en cas d'entrée en matière de la Commission.

La Commission fonctionne comme commission de présentation telle que définie dans la Directive de la Direction 1.7.

4.2. SSF

La Directive de la Direction 1.7 s'applique intégralement.

Le titre de PTit est conféré pour une durée de six ans, renouvelable. La procédure d'évaluation est initiée environ deux ans avant l'échéance du mandat. La décision de renouvellement de celui-ci est prise par le Conseil de Direction UNIL-CHUV sur la base du rapport d'évaluation du Décanat, lui-même établi après examen du rapport d'activité du PTit et entretien avec un vice-Doyen.

¹ CDIR 02/09/2015

5. Evaluation du dossier

Le dossier complet est soumis à la Commission, qui le traite conformément à son Règlement et ses annexes.

Pour une nomination au titre de MERc, de PD ou de PTit, la Commission reçoit chaque candidat pour une présentation succincte de ses activités et de ses projets, suivie d'un entretien. Cette audition est en principe agendée dans l'ordre chronologique de soumission des dossiers de candidature complets, sauf demande expresse du Décanat ou du Président de la Commission.

6. Renouvellement du mandat

Tout mandat relatif à l'un des titres décrits est soumis à un renouvellement selon la LUL et le RLUL, suivant les modalités précisées dans les Directives en vigueur de la Direction.

7. Dispositions finales

Le présent document annule et remplace l'Annexe 1 au Règlement de la Commission de la relève académique du 2 juin 2008 et entre en vigueur dès son approbation par le Décanat.

Annexe approuvée par le Décanat dans sa séance du 24/08/2016.